

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Aménagement de la RD 131 dans la traversée d'agglomération de Mons - "Entrée côté Méjannes les Alès" : convention de financement et de transfert de gestion et convention d'occupation temporaire du domaine public départemental

Il est exposé au conseil municipal :

Tous les membres du Conseil Municipal ont été destinataires de :

- La convention qui fixe la participation financière du Conseil Départemental à cette opération, ainsi que la gestion ultérieure du domaine public en agglomération
- La convention qui autorise la Commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier Départemental

Monsieur le Maire demande l'approbation de ces documents et l'autorisation de signer ces deux conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver ces deux conventions
- D'autoriser le maire à signer ces deux conventions
- D'autoriser le maire à signer tous documents ou annexes s'y rapportant pour ces opérations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance

2024-33



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard BANQUET".

Contenté légalisé ok

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 026/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

OBJET : Organisation du temps de travail fixant les cycles de travail relatif aux 1 607 heures concernant tous les services de la Collectivité

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu l'avis du Comité Social Territorial CST du 24 avril 2024 concernant la mise en place des cycles de travail annualisé au prorata des 1 607 heures obligatoires des services de la Collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial CST du 4 avril 2024 concernant la mise à jour du règlement intérieur suite aux modifications liées aux réorganisations des services de la Collectivité ;

Considérant le courrier de la Préfecture du Gard en date du 23 janvier 2024 procédant au contrôle de légalité sur la conformité des éléments avancés de la délibération portant le n° 028/2023 du 28 novembre 2023 ;

Considérant la délibération n°007/2024 en date du 13 mars 2024 portant retrait de la délibération citée ci-dessus ;

Considérant l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du CST Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés Donc 46 / 52 semaines	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Les garanties minimales :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
A aujourd'hui, aucun agent n'est concerné par le travail de nuit.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, services scolaires et périscolaires, administratifs et garde champêtre, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

En application des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 (article 1^{er}) et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (article 1^{er}), il convient de rappeler les règles suivantes :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents dont le cycle de travail est hebdomadaire. Tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité social d'administration ministériel, et le cas échéant de sa formation spécialisée, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Conditions d'attribution des RTT

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront ou pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Un nombre de jours de RTT est attribué annuellement aux agents se trouvant dans l'une des deux situations suivantes :

- Agents soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année,
- Agents soumis à des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,

Les agents bénéficieront ainsi de X jours d'ARTT voir tableau ci-dessous de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h30	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	9	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	9,6	7	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	6	4,5	3

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à : 365 – 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jour d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs ont un cycle hebdomadaire de travail de 36H30 sur 4,5 jours

- Nombre de jours RTT acquis : 9
- Pause méridienne d'une heure de 12h30 à 13h30

Concernant le temps non complet, le calcul sera proratisé en fonction du temps de travail (voir tableau : durée hebdomadaire de travail)

Période estivale :

Temps complet : du lundi au vendredi de 7h30 à 15h10 sans interruption

Pause méridienne flottante de 30 minutes entre 12h00 et 14h00

Le temps non complet s'intègre dans ce créneau en prorata de son temps de travail

Horaires fixes du service administratif :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Fermée au public le jeudi après-midi

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à deux cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables selon la saisonnalité tout en tenant compte de l'accès à des horaires modulés en fonction des contraintes climatiques et Préfectorales.

Ces deux cycles de travail les amèneront à effectuer un nombre d'heures de travail supérieur à leur base de rémunération, de ce fait, ce dépassement horaire générera des jours de « temps de récupération » calculé en fonction des contraintes, exemple ci-dessous :

- 38 H x 34 semaines = 1 292 H
- 35 H x 12 semaines = 420 H

$$1712 H - 1607 H = 105 \text{ heures : } 7 H = 15 \text{ jours en temps de récup}$$

Nombre de jours Temps de Récupération acquis : 15

Période hivernale :

- Quotité de travail : 4 jours de 8h00 + 1 jour de 6h00 = 38H00

Horaire de travail :

Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00

Pause méridienne d'une heure de 12h00 à 13h00

Période estivale :

- Quotité de travail : 5 jours de 7h00 = 35H00

Horaire de travail :

Du lundi au vendredi de 06h00 à 13h00

Avec possibilité de commencer plus tôt et finir plus tôt en période de fortes chaleurs.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Les services scolaires et périscolaires- ATSEM :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à deux cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail fixes et des horaires variables selon les besoins du service. Ces deux cycles tiennent compte d'une période dite « haute activité, temps scolaire » et une période de « faible activité, temps non scolaire ».

o Temps scolaire haute activité : 36 semaines x 38 H	= 1 368 H
o Temps non scolaire faible activité : 10 semaines x 23,20 H	= 232 H
o 1 journée de 7 H « journée de solidarité »	= 7 H
	1 607 H

- Pas de RTT
- Quotité de travail (38 H) : 4 jours de 9h30 = 38H00 répartis sur une journée entre 6h30 et 18h30
- Quotité de travail (23,20 H) : 4 jours de 5h50 = 23H20 H

Concernant le temps non complet, le calcul sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le service Garde Champêtre :

Le garde champêtre a un cycle hebdomadaire de travail de 37H30 sur 4,5 jours

- Nombre de jours RTT acquis : 15
- Pause méridienne d'une heure et quinze minutes de 12h00 à 13h15
- Quotité de travail : 4 jours de 8h25 + ½ journée de 4h30 = 37H30

Horaires de travail :

Du lundi au jeudi de 07h30-12h00 et de 13h15-17h00

Le vendredi de 07h30-12h00

Selon les besoins du service, l'agent peut être amené à modifier ces horaires, en fonction de sa présence requise lors d'évènements et de manifestations diverses sur la commune.

Nota : Tous les services de la Collectivité sont concernés par le logiciel de gestion du temps qui a été paramétré au réel, ce qui entraîne un delta d'heures dans un sens comme dans l'autre, il est proposé de faire un point par trimestre afin de régulariser les heures pour aboutir à 1 607 Heures et réajuster le planning annualisé conforme avec un solde au 31 décembre de l'année N.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
- *Par la réduction du nombre de jours ARTT*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

➤ Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **2 JANVIER 2024**

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année en cours qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire

D'APPLIQUER rétroactivement ces dispositions à compter du **2 janvier 2024**

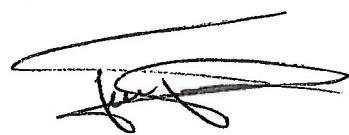
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons, Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de Mons

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance



2024-40

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Modification du règlement intérieur du personnel de la Collectivité

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération municipale n°38 en date du 16 octobre 2019, approuvant le règlement intérieur de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2024 suite à la modification de l'organisation des 1 607 heures tout en tenant compte des remarques émises ;

Considérant la première modification de ce règlement intérieur en date du mercredi 26 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du personnel de la Collectivité avec les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et des cycles de travail portant sur les 1 607 heures.

Monsieur le maire, Gérard BANQUET, précise que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline, les droits et devoirs de l'agent ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- D'approuver la modification du règlement intérieur pour le personnel de la collectivité
- D'autoriser Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance

2024-41



DELIBERATION N° 028/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Contribution frais de scolarité au titre de l'année 2022-2023

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation en handicap dans le premier et second degré,

Vu le Code de l'Education avec ses articles L 212-8 et R 212-21 relatifs aux calculs et à l'application de la contribution de la commune de résidence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire précise que l'enfant Lucie VARENNE, domiciliée sur la commune de Mons, est scolarisée dans une unité ULIS pouvant accueillir des enfants en situation d'handicap sur la ville de Nîmes.

Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique.

Un titre de recette du service de gestion comptable de Nîmes a été émis pour la somme de **455,34 € TTC** au titre de la contribution des frais de scolarité pour l'année 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter cette dépense
- D'imputer celle-ci à l'article 62878 du budget primitif M57
- D'autoriser le maire à signer tous documents ou annexes se rapportant à cette opération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance



2024-42

DELIBERATION N° 029/2024**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires du Groupe Scolaire « Valat du Sicard »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 034/2022 du 26 juillet 2022 portant modification des tarifs des services périscolaires pour le groupe scolaire du Valat du Sicard

Considérant l'article 16 du Décret n°16-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics indiquant également que le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction, sauf stipulation contraire dans le marché ;

Il est exposé au conseil municipal :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le marché commun avec la communauté Alès Agglomération concernant la fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire arrive à échéance au 31 août 2024.

Une reconduction du marché est proposée pour une période allant du **1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026**.

Le prestataire « Terres de cuisine » propose plusieurs formules en liaison froide correspondantes au Lot n° 2 de l'article 4 du CCTP à savoir :

1°) confection d'un repas de cinq composantes d'un repas traditionnel ou végétarien chaud précédé d'une commande prévisionnelle le jeudi avant 14 heures avec possibilité de réajustement jusqu'à 48 heures avant la livraison au prix de 4,028 € TTC au lieu de 3,97 € dernier tarif connu en date du mois d'avril 2024.

2°) confection d'un repas de cinq composantes d'un repas traditionnel ou végétarien chaud précédé d'une commande ferme le jeudi avant 14 heures pour la semaine suivante au prix de 3,995 € TTC

Cette reconduction entraîne une augmentation des frais et ne couvre pas le prix d'achat du repas.

La commune n'a jamais valorisé le prix du pain acheté, ni le montant des salaires du personnel périscolaire, ni le prix des énergies en augmentation très significative.

Il est proposé d'augmenter de 0,20 € centimes le prix du repas afin de couvrir la fourniture et livraison de repas, le reste sera pris en charge par la commune.

Les tarifs périscolaires de la commune de Mons s'établiront comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient Familial	Tarif en vigueur au 1 ^{er} septembre 2024	Pour rappel Tarif depuis 2022
QF de 0 à 270 €	1,50 €	1,30 €
QF de 270 à 470 €	2,10 €	1,90 €
QF de 470 à 750 €	2,60 €	2,40 €
QF supérieur à 750 €	4,10 €	3,90 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	0 €	0 €

GARDERIE

Horaires de garderie	Tarif en vigueur au 1 ^{er} septembre 2024	Pour rappel Tarif depuis 2022
De 7h30 à 8h30	1 €	1 €
De 11h30 à 13h30	1 €	1 €
De 16h30 à 17h30	1 €	1 €
De 17h30 à 18h30	1 €	1 €
Enfant ayant un PAI (protocole d'accueil individualisé) avec panier repas	1 €	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la formule n°1
- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024
- De notifier ce barème au trésorier principal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal-Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance



2024-44

Département du Gard

DELIBERATION N° 030/2024

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mardi 21 mai 2024

Le vingt-un mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Patrick LECOMTE, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Michaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE

Absents excusés : Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Daniel SAUVAGE à Michel GORDOT, Christel FIETKAU à Céline DURAND

Madame Nathalie LEFEVRE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Adhésion au groupement de commandes par le SMEG pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Code Général de la commande publique ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE 43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Mons (30), au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Mons (30) sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur propositions de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **Décide** de l'adhésion de la commune de Mons (30) au groupement de commandes précité
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département (ou le membre pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des membres pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Mons (30), et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Mons (30).
- **S'engage** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 21 mai 2024

Gérard BANQUET
Maire de MONS

Nathalie LEFEVRE
Secrétaire de séance



2024-46